



DIRECTIVE COVID-19 APPLICABLE AUX NAVIRES SOUS PAVILLON ÉTRANGER

- CONSIDÉRANT la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire déclaré par les gouvernements;
- CONSIDÉRANT les recommandations et mesures communautaires de Santé publique pour atténuer la propagation de la pandémie;
- CONSIDÉRANT que le Port de Québec doit protéger les membres d'équipage des navires qui sont critiques pour le maintien de la chaîne d'approvisionnement;
- CONSIDÉRANT que le Port de Québec doit aussi protéger ses travailleurs et les citoyens de Québec;
- CONSIDÉRANT la responsabilité de l'Administration portuaire de Québec (APQ), imposée en vertu de l'article 61 (1) de la *Loi maritime du Canada*, qui est de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes.
- CONSIDÉRANT l'avis émis par la Sûreté et la Sécurité Maritimes de Transports Canada (SSMTC) du 18 mars 2020 sur les accès au congé à terre

Avis est donné qu'à compter d'aujourd'hui, le service de Capitainerie de l'APQ devra être informé au préalable par l'agent maritime responsable du navire, de tous membres d'équipage des navires sous pavillon étranger souhaitant quitter le navire sauf pour le maintien de la chaîne d'approvisionnement ou le bon déroulement des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises.

Le capitaine du navire a la responsabilité de l'application de la présente directive.



**COVID-19
Directive
Applicable to foreign-flagged vessels**

- WHEREAS the COVID-19 pandemic;
- WHEREAS the state of health emergency declared by the governments;
- WHEREAS the community public health recommendations and measures to mitigate the spread of the pandemic;
- WHEREAS that the Port of Québec must protect vessel crew members who are critical to maintain the supply chain;
- WHEREAS that the Port of Québec must also protect its workers and Québec's citizens;
- WHEREAS the responsibility of the Québec Port Authority (QPA), under section 61 (1) of the Canada Marine Act, to take the necessary measures to maintain public order and the safety of persons;
- WHEREAS the notice issued by Transport Canada Marine Safety and Security (TCMSS) on March, 2020 on shore leave accesses.

Notice is given that as of today, the QPA's Harbour Master's Office will have to be informed in advance by the ship's marine agency in charge of the vessel, of all crew members of foreign flag vessels wishing to leave the vessel, except for the maintenance of the supply chain or the proper conduct of loading or unloading operations.

The master of the vessel is responsible for the application of this directive.

Le 19 mars 2020 / March 19th, 2020

MARIO GIRARD

Président-directeur général / President & CEO
Administration portuaire de Québec / Québec Port Authority